

Zeitschrift:	Die Eisenbahn = Le chemin de fer
Herausgeber:	A. Waldner
Band:	10/11 (1879)
Heft:	18
Artikel:	La protection industrielle et les brevets d'invention en Suisse
Autor:	Imer-Schneider, E.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-7732

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et Architectes, sur les qualités exceptionnelles de ce produit d'industrie nationale.

Permettez-moi, Messieurs, en terminant, de vous rendre attentif sur un travail en béton de Ciment Portland représentant une voûte à cintre surbaissé, *sans clef*. Cette voûte érigée dans l'enceinte de l'usine est destinée à démontrer d'une manière évidente les trois genres de résistance :

1. *Résistance à l'arrachement* représentée par la briquette suspendue entre la voûte et le plateau chargé.
2. *Résistance à l'écrasement* représentée par la série de cubes placés au-dessus de la clef (imaginaire) et sur lesquels pèse le poids du plateau.
3. *Résistance relative* représentée par la voûte entière (section dangereuse naissance de la voûte et pied des piliers).

Les dimensions de cette voûte sont les suivants :

Portée de la voûte, 4 m. Hauteur de la voûte au-dessus du sol, 4 m. Flèche, 0,700 m. Section des piliers, 1,200 m. Section de la voûte à la naissance, 1,430 m². Section de la voûte à la clef, 0,520 m².

La construction en a été commencée le vendredi après-midi, 18 juillet 1879. Elle a été terminée le jeudi 24 juillet, à 6 h. du soir. — Durée de la construction, 5½ jours.

Les fondations, reposant sur du mauvais terrain, ont été portées à 1,200 m. d'épaisseur, sur 3,300 de longueur et 2,600 m. de largeur.

Le béton employé pour les fondations est composé d'une partie Ciment Portland, de trois parties sable et de six parties graviers, le béton pour les piles et la voûte 1⅓ partie Ciment Portland, deux parties sable et trois parties graviers.

Mardi soir, le 29 juillet 1879, soit après cinq jours, la voûte a été décintré. Le rapprochement des arcs-boutants a été de 3 mm., après le décentrement.

Les cubes pour la résistance à l'écrasement ont été fabriqués le 17 juillet 1879, et mis dans l'eau 24 heures après leur confection. Ils sont composés :

1 cube de 1 partie Ciment Portland et 4 parties de sable normal, de 100 mm. de côté.

1 cube de 1 partie Ciment Portland et 3 parties de sable normal, de 80 mm. de côté.

1 cube de 1 partie Ciment Portland et 2 parties de sable normal, de 65 mm. de côté.

1 cube de 1 partie Ciment Portland et 1 partie de sable normal, de 50 mm. de côté.

1 cube de 1 partie Ciment Portland pur, 38 mm. de côté.

Les briquettes d'essai, pour la résistance à l'arrachement, ont été confectionnées le 12 juillet 1879 en Ciment Portland pur et immergées après 48 heures. Section de rupture, 100 cm². Le chargement a commencé le 16 août 1879, soit 23 jours après l'achèvement de la construction de la voûte, 30 jours après la confection des cubes, 35 jours après la confection des briquettes d'essais.

La voûte fut chargée des poids suivants :

Poids du plateau et de l'armature	437 kg.
841 briques pesant sèches 3,150 kg.	2650 "

Les arcs-boutants ont été chargés de 40 sacs de sable de 50 kg. chacun, soit 2000 "

Nota. — Actuellement, soit trois mois après la construction de la voûte, chacun des arcs-boutants est capable de porter une charge de 10 000 kg. avec une sécurité double.

* * *

La protection industrielle et les brevets d'invention en Suisse.

L'article *Les inventeurs* qui a paru dans le N° 6 du *Monde de la Science et de l'Industrie*, nous a prouvé que, malgré le peu d'intérêt que semble inspirer au public suisse une question aussi importante que celle de la protection des inventions industrielles, il se trouvent pourtant des personnes qui en comprennent la portée morale pour l'industrie de notre pays.

C'est avec la conviction qu'une prompte solution de cette question est d'une importance majeure pour la réputation de notre industrie à l'étranger, aussi bien que pour sa prospérité,

(l'une étant naturellement la conséquence de l'autre) que nous écrivons les lignes qui suivent dans le but de contribuer pour notre faible part à hâter cette solution.

Les principales causes auxquelles il faut attribuer la lenteur avec laquelle la question de la protection des inventions avance en Suisse sont :

1^o Le peu d'intérêt que semble y prendre le gros du public étranger à la matière.

2^o La diversité d'opinion qui existe au sujet de cette protection parmi les intéressés.

Ici nous tenons à faire remarquer de prime-abord que les différentes manières d'envisager la question que nous venons de constater parmi nos industriels ne consiste pas en réalité en une scission entre *les partisans du principe de la protection et ses adversaires*, mais bien entre *les intérêts différents des partisans de cette protection appartenant à des industries diverses*. Nous nous expliquons :

La protection de la *propriété industrielle* comprend trois catégories distinctes, à savoir :

1^o La marque de fabrique et de commerce ;

2^o Les dessins et modèles de fabrique ;

3^o Les inventions industrielles.

Chacune de ces branches de la *propriété industrielle* intéresse plus ou moins les différentes industries, mais il est peu de ces dernières pour lesquelles ces trois variétés de protection soient importants à la fois.

La *protection des marques de fabrique et de commerce*, la moins contestée de toutes au point de vue du principe, est aussi celle dont on s'est le plus activement préoccupé en Suisse parce qu'elle intéresse aussi bien le commerçant que le fabricant, aussi bien le consommateur que le producteur et cela indifféremment dans tous les domaines de l'industrie et du commerce.

Aussi avons nous tout lieu d'espérer que le projet de loi fédéral relatif à cette protection et sur lequel une commission du conseil national doit présenter un rapport au commencement de la session de décembre de cette année, sera accepté sans difficulté par la majorité des Chambres.

Les dessins et modèles de fabrique intéressent principalement les industries textiles et la bijouterie; c'est le domaine de protection qui est le plus difficile à réglementer et le moins goûté par nos industries suisses. La raison en est bien simple.

Les dessins, ou dispositions de couleur d'étoffes, de tapisseries, etc., aussi bien que les formes et ornements de bijouterie, dépendent presque uniquement de la *mode* et comme celle-ci est régie par les grands centres, les industriels d'un petit pays comme la Suisse ne peuvent pas donner libre cours à leur esprit d'invention pour la composition de leurs dessins et sont obligés de suivre du moins quand au *style* ou *genre*, le courant de la mode.

Il faut par conséquent un système restreint de protection, se bornant à empêcher la *copie servile* d'un dessin ou modèle, copie qui n'est justifiable dans aucune circonstance et constitue toujours un plagiat indigne d'un fabricant qui se respecte.

La protection des dessins et modèles est limitée d'un côté par la *protection des œuvres d'art* et d'un autre côté par celle des *inventions industrielles*.

Ces deux limites sont assez difficiles à établir dans la législation.

En résumé nous croyons que les dispositions des industries suisses que cette matière intéresse dépendent de la manière dont la protection sera réglementée.

En tous cas l'auteur d'un nouveau dessin ne peut prétendre à des avantages rémunérateurs aussi importants que l'auteur d'une *invention industrielle*.

Comme le disait très bien l'article *Les inventeurs* (cité plus haut) l'inventeur a ordinairement cherché, travaillé et lutté longtemps pour arriver à un résultat. S'il est pauvre il est obligé de chercher à s'associer aussi avantageusement que possible à un fabricant possédant l'outillage nécessaire à l'exploitation de son invention et pour cela il est forcément de dévoiler son secret, quitte à être trompé 99 fois sur 100. Par contre s'il a un brevet en main, il peut offrir sans aucun risque son invention aux amateurs et leur en dévoiler tous les détails. C'est donc

un avantage en même temps pour l'inventeur et pour le fabricant, car ce dernier ne court plus le risque : ni de laisser échapper l'exploitation d'une bonne invention parce que l'inventeur ne veut pas lui dévoiler tout son secret, ni de payer plus qu'elle ne vaut une invention en l'achetant „dans un sac.“

Il est juste d'accorder à l'inventeur d'un nouveau produit ou d'un perfectionnement quelconque qui est un bénéfice pour l'industrie en général, un monopole d'une durée restreinte mais garanti par un brevet comme rémunération des labeurs qui l'ont amené au but.

De plus l'utilité pratique des brevets d'inventions est suffisamment prouvée par leur influence sur l'industrie des pays qui en possèdent.

Il est vrai que la Suisse a longtemps prétendu que, sous le rapport de la protection des inventions, elle était seule „voyante au milieu des borgnes“ (comme s'exprimait M. le prof. Bolley en allemand), mais aujourd'hui aucun de nos industriels, croyons-nous, ne voudrait se faire le champion de la thèse : *que la prospérité relative de l'industrie suisse est due à l'absence de loi protégeant les inventeurs!* Ne pourrait-on pas plutôt considérer cette lacune dans notre législation comme une des causes de la décadence de certaines de nos industries ? En tous cas il est prouvé que les inventions importantes faites à l'étranger et contrefaites en Suisse grâce à l'absence de protection, n'ont été aucunement perfectionnées par les contrefacteurs, qui n'ont cherché qu'à produire les contrefaçons à des prix assez bas pour que le public les préfère, malgré leurs défauts, aux produits authentiques.

Si cependant les brevets d'inventions sont considérés assez généralement comme peu nécessaires par nos industriels suisses cela tient aussi à ce que ceux d'entre eux (et ils sont nombreux) qui connaissent la valeur de la protection des inventions se consolent de l'absence de toute loi à cet égard en profitant de la protection qu'ils obtiennent pour leurs produits dans les pays voisins.

Ce raisonnement parfaitement égoïste et peu démocratique n'est guère goûté par nos voisins et l'Allemagne entre autres témoigne depuis quelques temps des velléités de couper court à cet état de choses en refusant la protection à tous les inventeurs dont le pays de résidence n'offre pas une protection équivalente aux ressortissants allemands. Si tous nos voisins se mettaient sur ce pied-là (et cela n'est pas impossible puisqu'ils n'auraient qu'à y gagner) notre industrie recevrait un coup difficile à supporter.

Si l'on examine les conclusions des rapports publiés au sujet des brevets d'inventions en Suisse ces dernières années, on pourra constater que tout le monde est d'accord pour reconnaître l'utilité pratique de l'institution mais que l'on se perd en général dans des discussions philosophiques sur le principe de la propriété d'une idée.

En résumant nous nous trouvons en face des questions suivantes :

1^o Qui est-ce qui réclame la protection des inventions en Suisse ?

Les fabricants et ouvriers qui font le plus d'honneur à notre industrie nationale et qui ont le plus contribué à son perfectionnement d'une part et d'autre part nos voisins dont les lois protectrices accordent aux ressortissants suisses un privilège que nous leur refusons. De plus tous les amis de la justice et de la probité !

2^o Qui est-ce qui s'oppose à l'introduction de cette protection dans notre législation ?

a) Les vils plagiaires qui, incapables d'inventer quelque chose, contrefont sans vergogne les inventions des autres sans accorder à ceux-ci une rémunération équitable et qui, le plus souvent, copient d'une manière aussi médiocre que malhonnête !

b) Des industriels qui, tout en trouvant très commode de posséder et d'exploiter des brevets dans les pays voisins repoussent comme contraire à tout sentiment démocratique et républicain que les ressortissants de ces pays puissent jouir en Suisse du même privilège.

c) Les jurisconsultes qui conseillent aux inventeurs de se passer d'une loi protectrice jusqu'à ce que, de leurs discussions

de métaphysique soit sortie une formule prouvant mathématiquement quelle est la nature du droit de l'inventeur.

Il est de toute nécessité que la question soit enfin ramenée sur un terrain pratique et cela serait d'autant plus facile que l'avant projet de loi sur cette matière publié en 1877 par le Chef du Département fédéral de l'intérieur constitue une excellente base de discussion surtout en tenant compte des commentaires auxquels il a donné lieu dans plusieurs sociétés suisses d'industriels et de juristes.

Il serait fort à désirer qu'on fit une motion à ce sujet dans nos Chambres fédérales afin d'inviter le Conseil fédéral à présenter prochainement et simultanément un projet de loi sur la protection des dessins et modèles de fabrique et sur les brevets d'invention. Ce dernier projet est pour nos industriels plus important que le premier et les deux lois ont tant de points de contact qu'il serait non-seulement désirable mais facile de les élaborer en même temps.

Cela serait d'autant plus urgent qu'il est fort possible que, lors du renouvellement des traités de commerce avec l'Allemagne et la France nous risquons d'être obligés de subir en matière de brevets d'invention des conditions anormales semblables à celle que nous subissons actuellement au sujet des marques et dessins, ou de pires encore. Ces conditions eussent été évitées de tout temps si nous avions possédé une loi sur la protection de la propriété industrielle. Les craintes que nous venons d'exprimer seront trouvées excessives par bien des personnes ; elles sont justifiées cependant par les opinions émises à ce sujet par les journaux des grands centres industriels de nos voisins et par les vœux exprimés au sein des Chambres de commerce françaises.

De plus, le gouvernement français, instruit par le Congrès international de la propriété industrielle de Paris (1878) des dispositions actuelles du public Suisse à cet égard (telles qu'elles sont exprimées par les conclusions des rapports mentionnés plus haut) relèvera sans doute et plus énergiquement qu'alors, les prétentions que fit valoir le gouvernement français de 1864 et qui furent si habilement écartées (quoiqu'avec beaucoup de peine) par notre digne ministre plénipotentiaire à Paris. Celui-ci suivit en cela des instructions basées sur une expertise faite en 1861 par deux professeurs de l'école polytechnique*) et sur les phases que présentait alors l'historique de la question.

Dès lors l'opinion générale a subi un revirement considérable comme en fait foi le vote unanime du 15 mars 1877 au Conseil national. Ces derniers temps surtout, depuis que la stagnation des affaires oblige chacun à rechercher la production de nouveautés et de perfectionnements, nombre d'industriels suisses se plaignent du manque de protection.

C'est donc un devoir pressant des sociétés industrielles de notre pays de travailler énergiquement à accélérer l'élaboration d'une loi fédérale sur les brevets d'inventions.

E. IMER-SCHNEIDER
Membre de la Commission
perman. internat. du Congrès de Paris
pour la Propriété industrielle.

*) Il est permis de mettre en doute la valeur de cette expertise faite par des adversaires déclarés du principe de la protection des inventions qui interpréteront à leur façon l'*Opinion générale* des industriels suisses.

* * *

Chronik.

Eisenbahnen.

Gotthardtunnel. Fortschritt der Bohrung während der letzten Woche: Göschenen 28,70 m/, Airolo 20,50 m/, Total 49,20 m/, mithin durchschnittlich per Arbeitstag 7,00 m/.

Es bleiben noch zu durchbohren bis zur Vollendung des Richtstollens 717,70 m/.

Alle Einsendungen für die Redaction sind zu richten an

JOHN E. ICELY, Ingenieur, Zürich.